



SÉANCE DU 09 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de TERCE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian RICHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juin 2017

Nombre de conseillers :

- en exercice :	15
- présents :	13
- votants :	14

Présents : Christian RICHARD, Christine POLO, Jean-Paul PANICAUD, Franck BAYARD, Brigitte COUSSAY, Sébastien BOURGOIN, Aurélie FOURNIER, Jean-Joël BRUNET, Catherine MARTINEAU, Michel GUEDON, Nathalie TEXIER, Patrick LAURENT, Françoise TOURAINE.

Absents excusés : Marion AUBRUN, Franck RIGAUD.

Procuration : Marion AUBRUN donne pouvoir à Sébastien BOURGOIN.

Participait à la réunion : Laetitia NOLBERT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Sébastien BOURGOIN a été élu secrétaire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le compte rendu de la séance précédente est adopté, à l'unanimité, sans observation.

ORDRE DU JOUR :

☛ DÉLIBÉRATIONS :

N° 54 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018 : DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL.

Le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population de la commune aura lieu du 18 janvier au 17 février 2018.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête, un coordonnateur communal doit être désigné.

La charge de travail de ce dernier peut être estimée comme suit :

- Préparation de l'enquête entre le début novembre et le démarrage de la collecte : 8 jours,
- Réalisation de l'enquête du 18 janvier au 17 février 2018 : 11 jours.

Parmi ses tâches, il lui sera demandé de saisir les résultats de la collecte dans des applications informatiques. Une formation d'une journée lui sera dispensée en novembre 2017.

Madame Sylvie THOUVENIN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, s'est proposée pour assurer cette fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Madame Sylvie THOUVENIN en tant que coordonnateur communal pour le recensement de la population 2018 et autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté correspondant et toutes les pièces nécessaires à cet effet.

N° 55 – AUGMENTATION DE LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL AVEC AFFILIATION À LA CNRACL D’UN AGENT TECHNIQUE.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2017 relative à l’augmentation du temps de travail hebdomadaire d’un adjoint technique ;

Vu l’avis favorable du Comité Technique en date du 12 avril 2017 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le temps de travail hebdomadaire d’un agent technique a été augmenté à raison de 6h30 de plus par semaine à compter du 1^{er} mars 2017 afin de faire face aux besoins toujours croissants de la cantine scolaire.

Lors de sa séance du 12 avril 2017, le Comité Technique a émis un avis favorable sur ce dossier **« regrettant toutefois que l’augmentation du poste ne soit pas portée à 28h afin que l’agent puisse bénéficier d’une affiliation CNRACL ».**

Reconnaissant cet oubli et l’importance pour l’agent de pouvoir bénéficier de la CNRACL, le Maire propose au conseil municipal d’augmenter son temps de travail hebdomadaire de 30 minutes afin qu’il atteigne les 28h00 par semaine. Il précise que les besoins de la cantine et l’entretien des locaux scolaires justifient une nouvelles fois cette augmentation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l’unanimité, l’augmentation horaire hebdomadaire de l’adjoint technique à 28h à compter du 1^{er} juillet 2017 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

N° 56 – AVENANT AU CONTRAT D’APPRENTISSAGE D’ALAN LOE A FOOK.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l’apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations du 13 mars 2015 et du 06 mai 2015, le conseil municipal a décidé le recours au contrat d’apprentissage et ce dès la rentrée scolaire 2015/2016 pour le service technique.

Après avoir fait le bilan des deux années d’apprentissage réalisées, en accord avec le centre de formation, l’apprenti et la commune, le niveau du diplôme visé dans cette formation semble trop difficile pour l’apprenti.

C’est pourquoi, afin que l’apprenti obtienne un diplôme adapté, il est possible d’établir un avenant au contrat d’apprentissage comme suit :

- Le diplôme préparé pendant l’année scolaire 2017/2018 en contrat d’apprentissage sera un BPA Travaux d’Aménagements Paysagers sur 1 an avec la rémunération mensuelle associée à l’apprenti c'est-à-dire 1 050.99 € correspondant à 71% du SMIC.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,

Monsieur le Maire rappelle également que l’apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans, et sans limite d’âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d’acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d’un diplôme ou d’un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants et précise que la collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les modifications prévues au contrat d'apprentissage,
- Autorise le Maire à signer l'avenant au contrat d'apprentissage correspondant et toutes les pièces nécessaires à cet effet.
- Autorise également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat et de la Région Poitou-Charentes les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de cette embauche.

N° 57 – VERSEMENT D'AIDE À UN APPRENTI DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AMÉNAGÉ.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Monsieur le Maire expose que lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par un travailleur handicapé, reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'employeur public peut solliciter des aides financières auprès du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), en vue de faciliter l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé pour les personnes en situation de handicap, les aides s'adressent tant aux employeurs qu'aux apprentis.

Monsieur le Maire indique que le FIPHFP procède au versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'un montant forfaitaire (non soumis à cotisation) d'une aide à la formation de 1525 euros, versée la première année d'apprentissage à la confirmation de son embauche.

Suite à l'avis favorable du FIPHFP, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de procéder au reversement de l'aide visée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide le reversement de l'aide du FIPHFP d'un montant de 1525 euros à Monsieur Alan LOE A FOOK, apprenti,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au reversement de cette somme à l'apprenti visé par ce dispositif.

N° 58 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-D2/B1-036 de décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et sainte-Radegonde à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le rapport de la CLECT du 6 avril 2017,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) s'est réunie le 6 avril 2017 pour :

- Imputer une partie du montant de l'attribution de compensation de 5 communes en section d'investissement,
- Traiter également les communes transférant de la fiscalité en calculant l'attribution de compensation fiscale avec la fraction départementale pour l'ensemble des communes.

Le tableau ci-dessous synthétise le résultat des travaux de la CLECT du 6 avril 2017 :

Il est précisé qu'une attribution de compensation négative correspond à une dépense pour la commune (et une recette pour Grand Poitiers Communauté d'agglomération).

Commune	Situation <u>avant</u> les travaux de la CLETC		Travaux de la CLETC du 6 avril 2017		Situation <u>après</u> les travaux de la CLETC		
	AC 2017 (en section de fonctionnement)		AC fiscales	Impact sur l'AC de fonctionnement de la mise en place d'une AC d'investissement	AC 2017 de fonctionnement	AC 2017 d'investissement	TOTAL
Beaumont-Saint-Cyr	-		524 549	-	524 549	-	524 549
Béruges	-	111 681	-	22 946	-	88 735	- 111 681
Biard		76 066	-	157 477		157 477	76 066
Bignoux		-	109 421	-	109 421	-	109 421
Bonnes		-	149 286	-	149 286	-	149 286
Buxerolles	-	800 139	-	-	-	800 139	- 800 139
Celle l'Evescault		82 929	-	-		82 929	82 929
Chasseneuil-du-Poitou		1 676 697	-	305 320		305 320	1 676 697
Chauvigny		1 188 576	493 487	-		1 682 063	1 682 063
Cloué		20 889	-	-		20 889	20 889
Coulombiers		217 928	-	-		217 928	217 928
Croutelle		3 392	-	-		3 392	3 392
Curzay-sur-Vonne		38 766	-	-		38 766	38 766
Dissay		-	790 710	-		790 710	790 710
Fontaine-le-Comte	-	209 176	-	-	-	209 176	- 209 176
Jardres		204 671	79 036	-		283 707	283 707
Jaunay-Marigny		-	2 209 476	-		2 209 476	2 209 476
Jazeneuil	-	22 620	-	-	-	22 620	- 22 620
La Chapelle Moulière		-	63 999	-		63 999	63 999
La Puye		10 946	30 140	-		41 086	41 086
Lavoux		-	96 493	-		96 493	96 493
Ligugé		379 734	-	-		379 734	379 734
Liniers		-	52 287	-		52 287	52 287
Lusignan		353 361	-	-		353 361	353 361
Mignaloux-Beauvoir	-	250 544	-	146 071	-	104 473	- 250 544
Migné-Auxances		49 989	-	-		49 989	49 989
Montamisé	-	27 484	-	-	-	27 484	- 27 484
Poitiers	-	29 288 381	-	4 242 960	-	25 045 421	- 29 288 381
Pouillé		-	53 027	-		53 027	53 027
Rouillé		96 270	-	-		96 270	96 270
Saint-Benoît		54 858	-	-		54 858	54 858
Saint-Georges-lès-Baillargeaux		-	598 592	-		598 592	598 592
Saint-Julien-l'Ars		-	405 025	-		405 025	405 025
Sainte-Radegonde		23 615	7 698	-		31 313	31 313
Saint-Sauvant	-	74 476	-	-	-	74 476	- 74 476
Sanxay	-	35 955	-	-	-	35 955	- 35 955
Savigny l'Evescault		-	125 695	-		125 695	125 695
Sèvres-Anxaumont		-	232 724	-		232 724	232 724
Tercé		-	73 528	-		73 528	73 528
Vouneuil-sous-Biard	-	384 305	-	-	-	384 305	- 384 305
TOTAL	-	26 726 074	6 095 173	4 874 774	-	15 756 127	- 4 874 774
							-20 630 901

Pour les communes qui ont opté pour l'attribution de compensation progressive :

	BERUGES	BUXEROLLES	CELLE L'EVESCAULT	MIGNALOUX BEAUVOIR	MIGNE AUXANCES	MONTAMISE
AC 2017 DE FONCTIONNEMENT	- 88 735	- 800 139	87 261	- 104 473	49 989	- 27 484
AC 2017 D'INVESTISSEMENT	- 22 946	-	-	- 146 071	-	-
AC 2018 DE FONCTIONNEMENT	- 89 175	- 827 488	92 308	- 106 357	38 580	- 35 927
AC 2018 D'INVESTISSEMENT	- 25 033	-	-	- 154 977	-	-
AC 2019 DE FONCTIONNEMENT	- 89 617	- 854 838	92 308	- 108 241	27 171	- 44 371
AC 2019 D'INVESTISSEMENT	- 27 118	-	-	- 163 882	-	-
AC 2020 DE FONCTIONNEMENT	- 90 058	- 882 188	92 308	- 110 124	15 762	- 52 815
AC 2020 D'INVESTISSEMENT	- 29 204	-	-	- 172 788	-	-
AC 2021 DE FONCTIONNEMENT	- 90 499	- 909 537	92 308	- 112 008	4 353	- 61 259
AC 2021 D'INVESTISSEMENT	- 31 291	-	-	- 181 693	-	-
AC 2022 DE FONCTIONNEMENT	- 90 940	- 936 887	92 308	- 113 892	- 7 057	- 69 703
AC 2022 D'INVESTISSEMENT	- 33 377	-	-	- 190 599	-	-
AC 2023 DE FONCTIONNEMENT	- 91 381	- 964 236	92 308	- 115 775	- 18 466	- 78 147
AC 2023 D'INVESTISSEMENT	- 35 463	-	-	- 199 505	-	-
AC 2024 DE FONCTIONNEMENT	- 91 822	- 991 586	92 308	- 117 658	- 29 875	- 86 590
AC 2024 D'INVESTISSEMENT	- 37 549	-	-	- 208 411	-	-
AC 2025 DE FONCTIONNEMENT	- 92 264	- 1 018 936	92 308	- 119 542	- 41 284	- 95 034
AC 2025 D'INVESTISSEMENT	- 39 634	-	-	- 217 316	-	-
AC 2026 DE FONCTIONNEMENT	- 92 705	- 1 046 285	92 308	- 121 426	- 52 693	- 103 478
AC 2026 D'INVESTISSEMENT	- 41 721	-	-	- 226 222	-	-
AC 2027 DE FONCTIONNEMENT	- 93 146	- 1 073 635	92 308	- 123 309	- 64 102	- 111 922
AC 2027 D'INVESTISSEMENT	- 43 807	-	-	- 235 128	-	-
AC 2028 DE FONCTIONNEMENT	- 93 587	- 1 100 984	92 308	- 125 192	- 75 511	- 120 366
AC 2028 D'INVESTISSEMENT	- 45 893	-	-	- 244 034	-	-
AC 2029 DE FONCTIONNEMENT	- 94 028	- 1 128 334	92 308	- 127 076	- 86 920	- 128 810
AC 2029 D'INVESTISSEMENT	- 47 979	-	-	- 252 939	-	-
AC 2030 DE FONCTIONNEMENT	- 94 470	- 1 155 684	92 308	- 128 960	- 98 329	- 137 253
AC 2030 D'INVESTISSEMENT	- 50 065	-	-	- 261 845	-	-
AC 2031 DE FONCTIONNEMENT	- 94 911	- 1 183 033	96 811	- 130 843	- 109 738	- 145 697
AC 2031 D'INVESTISSEMENT	- 52 151	-	-	- 270 751	-	-

Il est précisé qu'une attribution de compensation négative correspond à une dépense pour la commune (et une recette pour Grand Poitiers Communauté d'agglomération).

A partir de 2031, les montants d'attribution de compensation n'évolueront plus.

Sur la base du rapport établi par la CLETC, il vous est proposé d'approuver :

- le rapport de la CLETC ci-joint
- les modifications des attributions de compensation entre Grand Poitiers et ses communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLETC et les modifications des attributions de compensation entre Grand Poitiers et ses communes membres.

N° 59 – DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE. Lorsque le CCAS a été dissous, une commune, soit :

- exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2017,
- d'exercer directement cette compétence,
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune,
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

N° 60 – DÉGRÈVEMENT DE LA GARDERIE SCOLAIRE PENDANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour des raisons de délai et de durée des travaux d'aménagement à l'école maternelle, la réfection de la cour devra débuter le 26 juin 2017. Deux semaines de scolarité sont donc concernées : du 26 juin au 7 juillet 2017.

Durant cette période, la cour sera interdite et accessible qu'aux seules entreprises. Pour des raisons de sécurité et de gênes occasionnées telles que le bruit des travaux et les poussières, les quatre classes donnant sur la cour seront fermées. Les enfants seront alors accueillis et répartis dans d'autres bâtiments communaux.

La mairie a sollicité l'aide des parents qui pourraient ne pas mettre leur(s) enfant(s) à l'école pendant ces deux semaines.

A ce jour, selon les retours obtenus, 37 enfants ne viendront pas en classe, dont 8 concernés par la garderie de Tercé.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'adapter la facturation de la garderie aux familles ayant opté pour un forfait annuel, en prenant en compte ces deux semaines d'absence, comme suit :

Forfait garderie avec les mercredis : 13.40 € pour le mois de juin 2017 (6 familles concernées).

Forfait garderie sans les mercredis : 11.48 € pour le mois de juin 2017 (2 familles concernées).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la demande de Monsieur le Maire et décide d'adapter la facturation de la garderie aux familles ayant opté pour un forfait annuel en prenant en compte les deux semaines d'absence de leur(s) enfant(s) à l'école, comme décrit précédemment.

N° 61 – CAE - CUI POUR L'ESPACE LUDIQUE, LES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET LES JEUNES DE LA COMMUNE.

Monsieur Franck BAYARD, adjoint au Maire, indique au conseil municipal que le jeune réalisant actuellement son service civique au sein de la commune termine le 15 juin 2017.

Sa mission d'accompagnement pour la mise en place d'animations dans le cadre de la politique enfance jeunesse de la commune et des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) a créé un réel besoin au sein de l'école et des jeunes.

Il propose de pérenniser ce service en recrutant un agent à compter du 1^{er} septembre 2017 dans le cadre d'un CAE – CUI à raison de 25 heures par semaine, pour une durée d'un an, selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte cette proposition,

- autorise Monsieur la Maire à signer la convention avec l'Etat et le salarié, ainsi que toutes les pièces correspondant à ce dossier,
- décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

N° 62 – CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN ET CONVENTION ENTRE GRAND POITIERS ET LA COMMUNE DE TERCÉ CONCERNANT LES ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, L.423-1, R.410-5 et R.423-15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles dont l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ;

Considérant que l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols est une mission fonctionnelle ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Grand Poitiers propose de créer un service commun pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols entre Grand Poitiers et les communes qui le souhaitent.

La commune de Tercé pourra faire instruire ses actes dans le cadre de ce service commun selon les modalités d'une convention signée par les deux parties.

Les modalités suivantes seront respectées :

- La commune assure l'accueil et le renseignement du public ainsi que l'enregistrement des dossiers,
- Le service instructeur de Grand Poitiers a en charge l'instruction technique en liaison avec les services et élus de la commune,
- La délivrance des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol reste de la compétence et de la responsabilité exclusive du Maire.

La convention jointe précise les modalités financières, techniques et plus particulièrement la répartition exacte des tâches entre Grand Poitiers et la commune. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide la création d'un service commun entre Grand Poitiers et la commune de Tercé pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols,
- donne son accord sur les modalités d'instruction, par les services de Grand Poitiers, des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol, définies dans la convention jointe,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans cette affaire.

N° 63 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « MON VILLAGE, ESPACE DE BIODIVERSITÉ ».

Madame Brigitte COUSSAY, adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal le projet d'installation de ruches sur les communes de BIGNOUX, JARDRES, LAVOUX, SAINT JULIEN L'ARS, SAVIGNY L'EVESCAULT et TERCÉ dans le cadre du dispositif « Mon village, Espace de Biodiversité ».

Cette opération permet de sensibiliser les écoliers, les citoyens, les agriculteurs, les apiculteurs, les entreprises à la biodiversité autour de la pollinisation et de la survie des abeilles, indispensables à l'équilibre de l'environnement de l'homme.

Afin de mutualiser les achats de ruches, essaims et l'organisation d'animations, une convention doit être établie pour optimiser toutes les acquisitions en rapport avec le projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte l'établissement de cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que toutes les pièces correspondant à cette opération.